

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 juin 2020

CODEP-LIL-2020-034015

CoreDux France SAS
6, avenue du Pré des Barres
ZID de l'Omois
02400 EPAUX-BEZU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0411**

Inspection à distance

Installation T020285 / Autorisation CODEP-CHA-2018-035648

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 17/04/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer lors de notre échange téléphonique.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent, cependant, une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs à la situation administrative de votre établissement, l'établissement du zonage et les mesures venant le confirmer, le contenu des vérifications réalisées en interne.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1, A2, A3, A7).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le suivi médical,
- l'évaluation individuelle du conseiller en radioprotection intervenant ponctuellement en zone surveillée,
- la fréquence des vérifications initiales renouvelées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative de l'établissement

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, *"font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance".*

Votre autorisation référencée CODEP-CHA-2018-035648 a été délivrée à BOA FLEXIBLE SOLUTIONS. Lors de notre échange téléphonique de début 2020, le conseiller en radioprotection a indiqué que la raison sociale de la société a été modifiée. A ce jour, aucune demande de modification n'a été déposée à la division de Lille de l'ASN.

D'autre part, l'autorisation mentionne la détention et l'utilisation de 2 cabines identiques de marque GULMAY. Les différents documents mentionnent que l'une des 2 cabines n'est plus utilisée au moins depuis 2018. Il convient de vous positionner quant au devenir de cette cabine.

Demande A1

Je vous demande de faire une demande de modification de votre autorisation en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques et mise en place du zonage

L'article R.4451-22 du code du travail dispose que *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R.4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".

L'article R.4451-23 du code du travail dispose que :

"I.- Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) "Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) "Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) "Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) "Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) "Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, "zone d'extrémités" ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, "zone radon".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1".

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section et rend applicable l'article R.4451-28 susmentionné.

Vous avez utilisé des résultats de dosimètres d'ambiance pour justifier votre zonage, mais vous n'avez pas réalisé d'évaluation des risques et de définition du zonage en tenant compte de votre appareil et des paramètres d'utilisation.

Demande A2

Je vous demande de modifier vos documents en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et en intégrant les évolutions réglementaires relatives au niveau d'exposition, et de m'en transmettre une copie.

Conformément à l'article R.4451-25 du code du travail, *"l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail.*

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès".

Vous n'avez pas transmis les résultats des mesures réalisées visant à vérifier que la délimitation des zones est adaptée.

Demande A3

Je vous demande de me transmettre les résultats des mesures réalisées. Il convient de transmettre un plan des points de mesure et de justifier leur pertinence.

Accès d'un travailleur non classé à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, *"les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52".*

Le conseiller en radioprotection n'est pas un salarié classé. Lors de l'entretien téléphonique, vous avez mentionné que ce dernier n'est pas un opérateur en radiographie industrielle et qu'il intervient très ponctuellement en zone surveillée.

Demande A4

Je vous demande de justifier que le conseiller en radioprotection ne fait pas l'objet d'un classement et de me transmettre à l'appui l'évaluation individuelle adaptée.

Le cas échéant, vous me transmettez son autorisation d'accès en zone surveillée.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]".*

Conformément à l'article R.4624-24, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste".*

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".*

Les informations transmises dans le cadre de l'inspection montrent qu'un travailleur classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Demande A5

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale du travailleur concerné, à réaliser dans les meilleurs délais.

Vérifications initiales renouvelées

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- "- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexes 1 et 3 de cette même décision ;*
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexes 1 et 2 de cette même décision".*

Les vérifications initiales renouvelées doivent être réalisées tous les ans.

Vous avez transmis les rapports des 2 dernières vérifications initiales renouvelées. Ces vérifications ont été réalisées les 21/06/2018 et 22/10/2019, soit avec une périodicité supérieure à un an.

Demande A6

Je vous demande de vous engager à réaliser les vérifications initiales renouvelées avec la périodicité définie dans la réglementation et de me transmettre la date de vérification prévue pour l'année 2020.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant de ce décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision n° 2010-DC-0175^[1] de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175,

"I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

[...]

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

[...]".

Les inspecteurs ont pu constater que la trame des vérifications périodiques (contrôles internes) ne respectait pas l'ensemble des dispositions de la décision susvisée et notamment :

- Des informations requises à la rubrique "toute source de rayonnements ionisants" de son annexe 1 ne sont pas reprises ;
- La périodicité des "contrôles d'ambiance" n'est pas trimestrielle mais mensuelle ;
- Les modalités de réalisation du contrôle du bon fonctionnement du dispositif lumineux à l'intérieur de l'enceinte prévu à la rubrique "générateur électrique de rayons X ou accélérateur de particules - Contrôles techniques des générateur électrique de rayons X ou accélérateur de particules § 1.1" de son annexe 1 doivent être précisées,
- Les modalités de réalisation du contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence doit couper l'émission de RI dans l'enceinte.

Demande A7

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 notamment pour ce qui concerne le contenu des vérifications périodiques.

Vous me transmettez le(s) document(s) que vous aurez établi(s) pour satisfaire à cette demande.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioprotection des travailleurs

Formation

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

"I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

^[1] Décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.

- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique.
- Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans".

Vous avez transmis les dates des formations du personnel classé, mais aucun élément justificatif, tel que les attestations, n'a été transmis.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant de la réalisation de cette formation.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY